

Gouvernement du Québec

Décret 503-97, 16 avril 1997

CONCERNANT la nomination de quatre représentants du gouvernement du Québec au sein du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1))

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) prévoit la constitution d'un Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 56 de la loi prévoit que le comité conjoint est constitué de seize membres, dont quatre sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage sont les personnes occupant les fonctions de sous-ministre adjoint aux Opérations régionales, de coordonnateur des activités en milieu amérindien et inuit, de directeur régional du Nouveau-Québec, de directeur de la faune terrestre, selon les dispositions du décret 1207-86 du 6 août 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu que la représentation actuelle soit révisée pour tenir compte des changements administratifs survenus au ministère de l'Environnement et de la Faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les quatre représentants du Québec au Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage soient les personnes occupant les fonctions suivantes au ministère de l'Environnement et de la Faune:

- le Sous-ministre adjoint aux Opérations;
- le Directeur de la faune et des habitats;
- le Directeur régional du Nord-du-Québec;
- le Chef de service de l'aménagement et de l'exploitation de la faune de la région du Nord-du-Québec;

QUE le décret 1207-86 du 6 août 1986 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27636

Gouvernement du Québec

Décret 504-97, 16 avril 1997

CONCERNANT l'adoption d'un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales situées dans des régions affectées par les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le 19 et 20 juillet 1996 des pluies diluviennes sont survenues dans diverses régions du Québec leur causant des dommages importants;

ATTENDU QUE ce sinistre a causé aux biens essentiels de plusieurs entreprises des dommages susceptibles de les placer dans une situation financière précaire, les rendant incapables de poursuivre leurs activités et d'assurer le maintien d'emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises situées dans les régions du Saguenay-Lac-St-Jean, de la Côte-Nord, de Charlevoix, de la Haute Mauricie, à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme de relance d'entreprises manufacturières et commerciales;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre d'État, de l'Économie et des Finances et à la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État, de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce: